

## ASSISTANCE AUX PERSONNES EN VOYAGE

Les couvertures relatives aux personnes bénéficiaires sont celles définies ci-après, et se prêteront en accord avec les conditions générales annexées au contrat.

### 1. Transport ou rapatriement en cas de maladie ou lésion du bénéficiaire.

En cas de maladie ou lésion corporelle du bénéficiaire, survenue durant son séjour en Tunisie ou à l'étranger et selon l'urgence ou la gravité du cas et l'avis du médecin traitant, l'Assureur prend en charge le transport du bénéficiaire, sous surveillance médicale si son état l'exige, jusqu'à son admission dans un centre hospitalier adéquatement équipé ou jusqu'à son domicile habituel.

### 2. Frais médicaux suite à une maladie ou lésion survenue à l'étranger (30 000 Euros ou équivalents).

En cas de maladie ou lésion de l'assuré durant son séjour à l'étranger, l'Assureur prend en charge et se substitue éventuellement au bénéficiaire pour payer les frais d'hospitalisation, les interventions chirurgicales, les honoraires des médecins et les produits pharmaceutiques prescrits par son médecin traitant.

La limite maximale pour cette prestation dans tous les cas sera de 30 000 Euros par bénéficiaire.

Ne sont toutefois pas pris en charge les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en Tunisie avant le départ à l'étranger du bénéficiaire ou qui nécessitent techniquement un contrôle médical régulier.

### 3. Prolongation du séjour du bénéficiaire pour maladie ou lésion.

L'Assureur prend en charge et se substitue éventuellement au bénéficiaire pour payer les frais d'hôtel du bénéficiaire quand, pour cause de maladie ou lésion survenue lors du déroulement du voyage et par prescription médicale, il doit prolonger son séjour à l'endroit où il s'est déplacé.

Ces frais auront une limite de 30 Dinars en Tunisie et 40 Euros à l'étranger par jour, avec un maximum de 6 jours.

Seront à la charge du bénéficiaire, les frais de restauration et autres non directement liés à l'hébergement.

### 4. Déplacement d'un parent du bénéficiaire.

Au cas où l'hospitalisation du bénéficiaire dépasse les 10 jours, selon la prescription du médecin traitant, l'Assureur prend en charge le billet aller-retour d'un parent du bénéficiaire et ceci jusqu'au lieu où le bénéficiaire a été hospitalisé.

### 5. Transport ou rapatriement du bénéficiaire décédé.

En cas de décès d'un bénéficiaire alors qu'il se trouvait en voyage, l'Assureur effectuera les démarches nécessaires pour le transport ou le rapatriement de la dépouille mortelle en Tunisie et supportera les frais de cercueil et autres frais post mortem avec une limite des frais réels engagés.

#### 6. Envoi de médicaments.

L'Assureur prendra à sa charge les frais d'envoi de médicaments qui, par caractère d'urgence, sont prescrits médicalement au bénéficiaire, même si cette prescription est antérieure au voyage, et ne sont pas disponibles à l'endroit où il s'est déplacé.

#### 7. Transmission de messages urgents.

L'Assureur se chargera de transmettre les messages urgents ou justifiés des bénéficiaires relatifs à n'importe quels événements objets des prestations décrites dans le présent contrat d'assurance assistance.

#### 8. Déplacement du bénéficiaire suite à l'interruption du voyage due à un sinistre survenu au domicile.

L'Assureur supportera les frais de déplacements urgents du bénéficiaire jusqu'à son domicile, à la suite d'un sinistre de vol avec effraction, incendie ou explosion dans sa résidence habituelle qui serait devenue inhabitable ou présentant un grave risque d'avènement de plus grands dommages qui peuvent justifier de façon indispensable et immédiate sa présence et la nécessité du voyage, pour autant qu'il ne puisse pas effectuer ledit déplacement avec le moyen ou titre de transport utilisé pour effectuer le voyage.

#### 9. Localisation et transport des bagages et effets personnels.

L'Assureur assistera le bénéficiaire pour la dénonciation du vol ou de la perte de ses bagages et effets personnels et collaborera dans les recherches pour leur localisation. En cas de récupération desdits biens, l'Assureur prendra en charge leur expédition jusqu'au lieu de destination prévu par le bénéficiaire ou jusqu'à son domicile habituel.

#### 10. Défense juridique.

L'Assureur supportera les frais de défense juridique à l'étranger du bénéficiaire dans les procédures pénales ou civiles qui sont engendrées contre les bénéficiaires en cas d'accident de la circulation.

La limite maximale des frais de cette prestation sera de 2 500 Euros ou équivalents.

#### 11. Cautions dues à des procédures pénales.

- a) L'Assureur fournira les cautions financières que les tribunaux étrangers exigeront au bénéficiaire pour garantir le paiement des dépenses et frais judiciaires dans la procédure pénale engagée contre lui suite à un accident de la circulation dans lequel le bénéficiaire conduisait personnellement le véhicule.

Le montant maximal que l'Assureur avancera pour ce cas sera de 5 000 Euros ou équivalents.

- b) L'Assureur fournira au bénéficiaire la caution que les tribunaux étrangers exigent pour garantir sa liberté provisoire, dans la procédure pénale engagée contre lui suite à un accident de la circulation dans lequel le bénéficiaire conduisait personnellement le véhicule.

Le montant maximum que l'Assureur avancera pour ce cas sera de 5 000 Euros ou équivalents.

Le bénéficiaire se trouve obligé de rembourser à l'Assureur le montant des cautions avancées et ceci dans un délai de trois mois.